

STATUTEN STATUTS STATUTO

AG 2022

Statuts de l'Association Auto-Secours-Suisse ASS

Avant-propos

L'Association Auto-Secours-Suisse a été fondée en 1988 et regroupe sur le plan national des entreprises qui travaillent dans le secteur du trafic motorisé. Elle crée dans les branches du dépannage et du sauvetage les bases nécessaires pour le monde professionnel et défend les intérêts de ses membres à tous les échelons.

A. GENERALITES

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom de 'Association Auto-Secours- Suisse', il existe une association professionnelle conformément aux présents statuts ainsi qu'aux dispositions du Code civil suisse, art. 60 et suivants. Le sigle de l'association est ASS. L'association est neutre du point de vue politique et confessionnel.

Son siège se trouve au domicile du secrétariat ou du directeur, en l'absence d'un secrétariat au domicile du président.

Art. 2 Exercice commercial

L'exercice commercial correspond à l'année civile.

Art. 3 But

L'ASS a pour buts:

1. Le regroupement des entreprises de dépannage, de sauvetage, de remorquage, de dépôt et de mise à l'abri de véhicules.
2. L'instauration d'une collaboration dans le traitement des problèmes et questions concernant l'ensemble de la branche.
3. La sauvegarde et la représentation des intérêts économiques, professionnels, sociaux et techniques des entreprises de dépannage, de sauvetage, de transport, de dépôt et de mise à l'abri de véhicules.
4. La collaboration avec d'autres organisations et représentants des intérêts de ses membres à l'égard des clients, des autorités, des clubs d'automobilistes, des assurances, des call-centres ainsi que d'autres institutions.
5. L'encouragement du développement technique des entreprises membres ainsi que de la formation et du perfectionnement professionnels. Assurer la qualité et le respect des standards et du code d'honneur.
6. La fourniture de prestations de service en faveur des membres de l'association et de tiers.

7. Le soutien apporté aux membres de l'association par des informations (bulletins) au sujet de questions concernant la profession, les aspects techniques et juridiques.
8. En cas de besoin, élaboration de règlements de la concurrence et autres règlements commerciaux.
9. En cas de besoin, l'association peut combattre la concurrence déloyale et des méthodes commerciales contraires aux us et coutumes commerciaux dans l'intérêt de la protection de ses membres.
10. En cas de besoin, conclusion d'accords de collaboration, fourniture de services d'intermédiaire à l'échelle de l'association et traitement au sein de l'ASS si des associations, des autorités, des clubs d'automobilistes, des assurances, des call-centres ou autres organisations
11. en font la demande.
12. L'institution d'un organe de conciliation en vue d'un règlement à l'amiable d'affaires de toutes sortes sans recours à un tribunal.
13. L'association peut constituer des comités d'experts à consulter au sujet d'affaires concernant la profession telles que: les juridictions arbitrales, l'appréciation de demandes d'admission, la formation et le perfectionnement professionnels ainsi que d'autres tâches spéciales.
14. Représentation nationale et internationale de l'artisanat ASS.
15. L'association s'engage à promouvoir et créer des professions spécifiques dans le domaine d'activités du dépannage et du secours en cas d'accident.

B. MEMBRES

Art. 4 Catégories de membres

- a) Membres actifs
- b) Membres honoraires
- c) Partenaires
- d) Membres industriels

Art. 5 Conditions d'affiliation

Les membres actifs de l'ASS peuvent être des personnes physiques et entreprises (personnes morales) qui ont leur siège en Suisse ou au Liechtenstein et exercent une activité professionnelle dans le domaine du dépannage, du sauvetage, du remorquage, du transport, du dépôt et de la mise à l'abri de véhicules et qui remplissent les conditions d'affiliation définies par le comité central.

Les membres actifs ont le droit de vote.

Sur proposition du comité central, peuvent être nommés membres honoraires par l'assemblée générale des membres actifs et membres du comité central qui ont fait beaucoup pour l'ASS et ses intérêts. Les membres du Comité doivent en règle générale avoir exercé leur fonction pendant 10 ans pour pouvoir obtenir la qualité de membre honoraire. Les membres honoraires ont le droit de vote.

Les partenaires sont notamment des clients comme les assurances, call-centre, etc., mais aussi des organisations de droit privé et public, entreprises et personnes individuelles liées aux branches de l'ASS et souhaitant servir la cause de l'association et ses buts. Les partenaires sont dispensés du paiement de la cotisation.

Les partenaires n'ont pas le droit de vote.

Les membres industriels sont des entreprises et organisations qui font en règle générale des affaires avec les membres. Ils ont droit de consulter les données des membres, notamment la liste des adresses. Les membres industriels s'acquittent d'une cotisation annuelle forfaitaire.

Les membres industriels n'ont pas le droit de vote.

Art. 6 Admission

La demande d'admission à l'ASS doit être adressée au Comité central par écrit avec tous les documents déterminants.

Le comité central charge alors un comité d'experts (s'il existe) ou le directeur de vérifier la demande d'admission et c'est sur la proposition du comité d'experts ou du directeur que le comité central décide de l'admission ou non du requérant en question. Le rejet de la demande d'admission par le comité central peut faire l'objet d'un recours formulé par écrit et motivé à adresser dans les 10 jours au président de l'ASS qui soumettra le recours à l'assemblée des membres pour décision.

Art. 7 Fin de l'affiliation

L'affiliation prend fin en cas de:

- a) Sortie
- b) Exclusion
- c) Décès du membre et liquidation de l'entreprise
- d) Faillite/ insolvabilité

Chaque membre peut, en observant un délai de six mois, déclarer sa sortie de l'association pour la fin d'une année civile.

Les membres qui, même après un deuxième rappel écrit, ne remplissent pas leurs engagements financiers à l'égard de l'association, ou en lèsent gravement les intérêts, peuvent être exclus par le comité central.

Toute exclusion pour cause de lésion d'intérêts pourra faire l'objet d'un recours à adresser dans les dix jours après notification à l'assemblée des membres (cachet postal).

C. Organisation

Art. 8 Organes de l'association

- a) l'assemblée des membres
- b) le comité central
- c) le secrétariat (s'il existe)
- d) Le directeur (s'il existe)
- e) L'office de contrôle
- f) Les comités d'experts et commissions

Art. 9 Assemblée des membres

Les assemblées des membres sont convoquées par le comité central selon les nécessités ou lorsque le cinquième au moins des membres en fait la demande. La convocation aux assemblées des membres doit se faire par écrit, sous forme physique ou électronique au moins quatre semaines à l'avance.

L'assemblée des membres ne peut décider de manière définitive que des objets portés à l'ordre du jour.

Art. 10 Décisions

Chaque membre actif et/ou membre du comité central dispose d'une voix à l'assemblée des membres. Les votations et les élections ont lieu au scrutin découvert, sauf si un tiers des membres ayant le droit de vote présents à l'assemblée, demandent des votations ou élections au scrutin secret.

L'assemblée des membres prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des voix exprimées, sauf si les statuts ou des dispositions légales contraignantes demandent autre chose.

En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Art. 11 Assemblée générale ordinaire

Une fois l'an, l'assemblée des membres se réunit à titre d'assemblée générale ordinaire. Les membres en sont informés au moins quatre semaines à l'avance. Si un membre souhaite faire inscrire des objets spéciaux à l'ordre du jour, il devra présenter la proposition écrite y relative au comité central au moins trois semaines avant la date fixée. La convocation officielle à l'assemblée générale ordinaire intervient au moins deux semaines avant la date de la réunion, la lettre de convocation étant accompagnée de tous les documents requis.

Art. 12 Compétences de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a les compétences suivantes:

- Approbation des rapports d'activité des organes
- Election des membres du Comité central
- Election du président
- Election de l'organe de contrôle
- Election de l'office de conciliation
- Décisions sur les propositions du Comité central et des membres
- Décisions sur les recours au sujet de l'admission et l'exclusion de membres
- Approbation des comptes annuels et du bilan
- Fixation de la taxe d'admission, de la cotisation annuelle et adoption du budget
- Modification des statuts
- Dissolution de l'association

Art. 13 Comité central

Le comité central se compose d'au moins 4 membres et d'un président. Il est élu pour une durée de deux ans. Une réélection est possible. Le président est désigné par l'assemblée des membres; le comité central s'organise par ailleurs lui-même. Il désigne les personnes autorisées à signer et prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Le comité central désigne les membres des comités d'experts dans lesquels un membre du comité central devrait siéger dans la mesure du possible. Toutes les langues nationales de la Suisse (sauf le romanche) doivent si possible être représentées dans le comité central.

Art. 14 Compétences du comité central

Le comité central a le droit et l'obligation de s'occuper des affaires de l'association et de représenter celle-ci.

Il surveille le secrétariat/directeur les activités des comités d'experts, de l'organe de contrôle ainsi que d'autres fonctionnaires mandatés conformément aux statuts, aux décisions de l'assemblée générale et aux instructions émises. Le comité central est responsable de toutes les affaires de l'association qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale dont notamment la mise en place d'un secrétariat et l'élection de son directeur.

Art. 15 Organe de contrôle

L'organe de contrôle vérifie l'exactitude des comptes annuels et du bilan de l'association, les résultats de ces vérifications faisant l'objet d'un rapport et d'une proposition à l'assemblée générale.

Les deux membres de l'organe de contrôle sont élus en même temps que le comité central pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles.

Art. 16 directeur, secrétariat

L'association peut mettre en place un secrétariat dont la direction est confiée à un directeur et/ou secrétaire élu par le comité central.

Le directeur et/ou secrétaire est responsable de ses activités envers le comité

central. **Art. 17 Comités d'experts/commissions**

Pour garantir l'exécution de certaines tâches, des comités d'experts sont constitués à titre de groupes de travail. La présidence des comités d'experts et généralement confiée à des membres du comité central. Les présidents constituent leurs comités d'experts eux-mêmes et en présentent la composition au comité central en vue de son approbation. Les membres du comité central sont tenus, s'ils y sont invités, de déléguer des membres dans les comités d'experts.

La décision relative à la constitution et à la dissolution de comités d'experts est prise par le comité central ou, en cas de décisions fondamentales, par l'assemblée générale sur la proposition du comité central.

Les présidents des comités d'experts sont responsables de l'exécution des tâches à accomplir dans leurs domaines respectifs. Lors des séances du comité central, ils informent ce dernier de leur domaine et des travaux en cours. Ils prennent toutes les décisions d'exécution eux-mêmes, mais soumettent au comité central les décisions de principe à prendre.

Art. 18 Collaborateur spécialisé

Des personnes ne faisant partie ni du comité central ni du secrétariat peuvent être chargées sur mandats de s'occuper de certaines questions ou tâches ou de représenter l'association au sein de différents organismes.

La décision relative à l'institution de collaborateurs spécialisés est prise par le comité central.

Les collaborateurs spécialisés sont responsables envers le président de l'association. Ils l'informent régulièrement de leurs activités et établissent un rapport écrit à son intention pour la fin de l'année.

Art. 19 Organe de conciliation/ombudsman

Un organe de conciliation/ombudsman est élu en vue du règlement des différends existant entre les membres, entre les membres et l'association ou ses organes, entre les organes eux-mêmes et entre des tiers et des membres.

Une base d'évaluation spéciale réglemente la conciliation des différends avec des tiers. L'organe de conciliation relève de la compétence du comité central. Les membres reconnaissent l'institution de l'organe de conciliation, sa composition et en principe ses recommandations en la matière.

D. Finances, comptabilité

Art. 20 Cotisation annuelle et taxe d'admission

Le montant des cotisations annuelles et des taxes d'admission peut varier en fonction des catégories de membres.

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale.

C'est également l'assemblée générale qui fixe le montant des taxes d'admission.

Les fonds de l'association proviennent essentiellement des cotisations annuelles de ses membres, des taxes d'admission, de la publicité sur la liste des membres et sur le site Internet, des cotisations des membres industriels et d'autres revenus.

Art. 21 Engagements

Est seule responsable à l'égard des créanciers de l'association sa propre fortune, toute responsabilité personnelle d'organes ou de membres de l'association étant exclue.

Les membres n'ont aucun droit à des parts de bénéfice, ni sur la fortune de l'association ni sur ses participations financières.

E. DISPOSITIONS FINALES

Art. 22 Modification des statuts

Toute modification des statuts de l'association requiert l'approbation des deux tiers de ses membres ordinaires présents à l'assemblée générale. Pour qu'une décision puisse être prise au sujet de la modification proposée, le texte en question doit avoir été envoyé avec la lettre de convocation.

Art. 23 Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée à laquelle participent au moins les deux tiers de l'ensemble des membres. Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une assemblée des membres, il est procédé au plus tôt à l'organisation d'une nouvelle assemblée huit semaines plus tard. Celle-ci pourra décider la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

La décision relative à l'utilisation de la fortune en cas de dissolution de l'association est prise par l'assemblée des membres.

L'entrée en vigueur des présents statuts entraîne l'annulation de tous les statuts précédents.

Approuvé par l'assemblée générale du 30 juin 2022.

Pour le comité central:



Nadja Umbricht Pieren
Présidente



Adrian Wyss
Secrétaire

8